



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE*

Agen, le 21 février 2011

*UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE*

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**SOCIÉTÉ LGA à Lagruère  
Carrière de sables et graviers  
aux lieux-dits  
«Grande Pièce», «Bernoye», «Vivier du  
Bos» «Graoux» et «Brochon»**

N/Réf. : JCD/UT47/SPR/074/11

Références à rappeler : N° GDIC : 052-4338

Fiche de suivi N° : 4338-520016-1-1

Affaire suivie par : JC DUBERN

[jean-claude.dubert@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-claude.dubert@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 53 69 19 80 - Fax : 05 53 69 19 88

**RAPPORT DE PRESENTATION  
A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
(R.512-25 du Code de l'Environnement)**

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne nous a transmis le 3 janvier 2011 une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers présentée le 29 octobre 2009 (révisée le 8 mars 2010) par la Société LGA.

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Lagruère, aux lieux-dits « Grande Pièce », « Bernoye », « Vivier du Bos » « Graoux » et « Brochon ».

**Remarque préliminaire :** dans le présent rapport « l'Inspection des Installations Classées » est remplacée par « l'IIC ».

**1 PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER:**

**Contexte et motivation de la demande :**

Le projet permet la poursuite d'une activité locale et le maintien des infrastructures de valorisation et de transformation existantes. La production sollicitée de 250 000 t au maximum pour ce projet représentera 7,5 % des besoins de département. La carrière de Lagruère alimente le marché local de Tonneins dans un rayon moyen de 20 km autour du site (88 % des livraisons à moins de 50 km).

La réalisation du projet permettra d'assurer l'approvisionnement local en granulats pour les 8,5 prochaines années, et de pérenniser une dizaine d'emplois sur la commune de Lagruère.

Tél : 05 53 69 19 75 – Fax : 05 53 69 19 88  
Cité administrative Lacuée  
47031 AGEN cedex

L'extension de la carrière sur des terrains attenants paraît la plus logique car elle tient compte des facteurs économiques, fonciers, et environnementaux.

#### Enjeux principaux environnementaux :

L'ensemble du site de la carrière se trouve en zone inondable de la Garonne dans des secteurs « considérablement exposés » ( renouvellement et extension), ou « extrêmement exposés » (partie du site à renouveler).

Le projet d'extension a pour conséquence le rapprochement des travaux d'extraction vers des habitats, (« Bernardin », « Brochon » et « Cambes »), pouvant générer des nuisances sonores envers les riverains de ces lieux-dits.

Le site se trouve à proximité de zones naturelles sensibles que constituent :

- la Garonne (réseau directive habitat et arrêté de biotope) et le front de la Garonne (site inscrit) ,
- la rivière Ourbise (réseau directive habitat),
- le Marais de la Mazière (ZNIEFF de type 1) et la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de la Mazière .

## **2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **2.1 Le demandeur**

#### *Identité*

Raison sociale :	SAS LES GRANULATS D'AQUITAINE
Activité de la société :	Exploitation de carrières et commercialisation de granulats.
Adresse du Siège Social :	5, Chai de Chaulne - 33420 Saint Jean de Blaignac
Responsable dirigeant, signataire de la demande :	M. Frédéric BONZI, PDG

#### *Capacités techniques et financières*

La Société LGA est filiale à 100 % du groupe LAFARGE.

LGA bénéficie actuellement de 12 autorisations d'exploitation de carrières, de 7 autorisations d'installations de traitement de matériaux dans les départements de la Gironde et du Lot et Garonne.

### **2.2 Le site d'implantation, ses caractéristiques**

Le projet est localisé sur le territoire communal de Lagrùère, situé à environ 13 km au Sud-Est de Marmande. La carrière est distante de 3,5 km au Sud-Est du bourg, dans la plaine alluviale et en rive gauche de la Garonne.

Depuis le bourg on accède au site :

- soit en empruntant la RD 234 puis la VC N°5 à partir du lieu-dit « Bénézit »,
- soit en passant par le hameau du Bout de la Côte puis en empruntant la voie communale n° 2.

La desserte par Tonneins se fait par la RD 120 puis par la RD 234 et les voies communales n° 14 et 2.

Le projet est localisé en zone agricole prédominante (céréaliculture, cultures légumières et fruitières).

La topographie est plane en dehors des digues de protection contre les inondations.

Les plus proches habitations occupées par rapport au projet (zone d'extraction) se situent à 40 m (« Bernardin »), 150 m (« Cambes »), « 175 m (« Brochon »), 255 m (Borde Vieille) etc...

## 2.3 Les droits fonciers

Le pétitionnaire détient la maîtrise foncière des terrains (contrats de forage et propriété )

## 2.4 Le projet, ses caractéristiques

### Nature et contexte du projet

#### Présentation du projet

Spécialisée dans l'extraction et le traitement des granulats, la Société L.G.A, qui a repris les activités de la Société SOEM, exerce depuis 2004 ses activités dans le département de Lot et Garonne et de la Gironde.

La société exploite actuellement à Lagruère un gisement de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux (criblage, concassage et lavage).

Les deux autorisations administratives d'exploiter en vigueur sont :

- un arrêté préfectoral n° 2001-2447 du 5 octobre 2001 pour l'exploitation de la carrière (durée 17 ans) ;
- un arrêté préfectoral n° 90-1058 du 30 mai 1990 pour l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux pour une production de 250 000 t et une puissance installée de 430 kW (validité permanente).

L'emprise totale du site actuel porte sur une superficie de 39 ha 10 a 37 ca. La surface sollicitée pour l'extension est de 19 ha 27 a 36 ca, ce qui portera la superficie de la carrière, emprise de l'installation comprise à 58 ha 37 a 73 ca.

Une partie des terrains situés dans la zone de l'installation de traitement des matériaux (parcelles n°C473, C476 et C478, lieu-dit « Grande Pièce ») sont des terrains destinés à l'extraction après démontage de l'installation (phase 9 du plan de phasage). Ils représentent une surface de 18495 m<sup>2</sup>.

La production sollicitée maximale est inchangée; elle est de 250 000 t/an.

La durée d'exploitation est demandée pour 11 ans.

Les matériaux élaborés seront destinés aux entreprises de la construction, de préfabriqués, du bâtiment, à l'industrie du béton prêt à l'emploi ainsi qu'aux travaux de voiries.

### Caractéristiques du gisement et productions sollicitées

#### Caractéristiques du gisement

Données topographiques

- . Côtes minimale et moyenne des terrains : 24/26m NGF
- . Côtes minimale et moyenne en fond de fouille : 12/18m NGF

Superficie totale de la carrière et de l'installation de traitement : 58 ha 37 a 73 ca

Superficie de l'extension : 19 ha 27a 36ca

Surface exploitable : 19 ha 59 a 75 ca

Épaisseur moyenne exploitable : 5 m

Épaisseur moyenne des terres de découverte : 2,75 m (entre 2 m et 4,3)

Quantité totale de matériaux à extraire : 1760 000 t (dont 1 680 000 commercialisables), dont 459 305 t au 22 février 2010 pour la partie autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001.

#### Production sollicitée

Production moyenne annuelle sollicitée : 200 000 t  
Production maximale annuelle sollicitée : 250 000 t

#### Description de l'exploitation

L'extraction sera réalisée comme actuellement au moyen d'une dragline. Après éssorage naturel ils seront déversés au chargeur dans les tombereaux qui assureront l'acheminement via une piste interne jusqu'à l'installation de traitement exploitée sur le site.

Les travaux d'extraction progresseront d'environ de 2 à 3 ha par an. La carrière ne recevra pas de matériaux extérieurs au site.

#### Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>
2510-1	Exploitation de carrières	58 ha 37 a 73 ca dont 19 ha 27 a 36 ca d'extension dont 19 ha 59 a 75 ca exploitables	Autorisation	Pas de seuil
2515-1	Broyage, concassage, criblage, lavage de cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels	Puissance installée: 430 kW	Autorisation	200 kW

<sup>(1)</sup> Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

<sup>(2)</sup> Régime correspondant

<sup>(3)</sup> Seuil du régime considéré pour la rubrique concernée

#### Effectif, rythme et durée de fonctionnement

##### Effectif de la carrière

Sept personnes seront employées sur le site, réparties comme suit :

- 3 sur la gravière,
- 4 sur l'aire de l'installation de traitement et des bureaux pour la conduite de l'unité, le chargement des camions et l'enregistrement à la bascule.

##### Rythme de fonctionnement

Les horaires de travail seront compris entre 7h00 et 18h00, du lundi au vendredi ; à titre exceptionnel, l'activité pourra s'étendre jusqu'à 22 h00 (entretien, maintenance, panne, surcroît d'activité...).

Des opérations de maintenance pourront être réalisées le samedi.

Le site restera fermé les dimanches et les jours fériés.

Durée de l'exploitation sollicitée : 11 ans.

### **3- L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE REDUCTION**

#### **3-1 SERVITUDES ET CONTRAINTES, PATRIMOINE CULTUREL :**

##### Au titre du code de l'urbanisme :

La Commune de Lagruère est dotée d'une carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010.

Le projet d'extension de la gravière est compatible avec la carte communale.

##### Au titre de la prévention des risques d'inondation :

La zone de l'extension se situe en zone rouge clair et en zone rouge foncé du PPRI en vigueur.

Le PPRI approuvé le 7 septembre 2010 autorise l'extension et la création de gravières en zone rouge clair et uniquement l'extension des gravières en zone rouge foncé.

Le projet d'extension ne comporte pas la création ou l'extension de nouvelles installations fixes.

Le projet est en conséquence compatible avec le PPRI en vigueur.

##### Au titre du code rural et forestier :

Pas de contraintes particulières (espaces boisés, zone AOC...).

##### Au titre du code de la santé publique :

La commune de Lagruère est alimentée en eau potable par le forage de « Moulinot » implanté sur cette commune à 1 km à l'ouest du site. Le forage de « Tivoli » sur la commune de Tonneins se situe 1,3 km à l'Est du site. Les périmètres de protection sont confondus et limités à la parcelle sur laquelle se trouve chaque ouvrage. Ils n'interfèrent donc pas avec les terrains.

Ces deux nappes profondes ne sont pas concernées par le projet.

##### Au titre du patrimoine naturel :

Le site se situe en dehors de tout zonage biologique et zone de protection réglementaire vis à vis du milieu naturel, malgré la proximité de zones naturelles sensibles que constituent :

- la Garonne (réseau directive habitat et arrêté de biotope) et le front de la Garonne (site inscrit) à 700 m du projet d'extension,
- la rivière Ourbise (réseau directive habitat) à 200 m au Sud du site,
- le Marais de la Mazière (ZNIEFF de type 1) et la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de la Mazière à 250 m au Sud du site.

Le pétitionnaire a produit un document des incidences écologiques au titre de Natura 2000 (Sites de l'Ourbise et La Garonne).

##### Au titre du patrimoine culturel :

###### *Sites et monuments :*

Il n'existe aucun monument et aucun site protégé sur la commune de Lagruère.

Le projet n'est inclus dans aucun site classé ou inscrit et n'interfère pas avec un rayon de protection de monument historique.

Certains monuments classés ou inscrits sont répertoriés sur les communes alentours :

- l'ancienne manufacture des tabacs sur la commune de Tonneins à 1,8 km à l'Est du site,
- le château du 15<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> siècle sur la commune de Calonges à 3,8 km à l'Ouest du site.

###### *Vestiges archéologiques :*

Le secteur d'étude ne correspond pas à une zone sensible d'un point de vue archéologique, car aucun vestige n'a été mis à jour.

### Conformité au SDAGE :

L'étude d'impact précise que le projet est compatible avec les prescriptions du SDAGE approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées.

### Conformité au Schéma Départemental des Carrières (S.D.C.):

Le Schéma Départemental des Carrières de Lot et Garonne a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006.

Les terrains du projet relèvent de la catégorie 3 du S.D.C où des enjeux environnementaux forts existent ( zone inondable et proximité de zones naturelles sensibles).

Le pétitionnaire a produit une étude hydraulique et un document d'incidence au titre de Natura 2000.

### Contraintes liées aux réseaux :

*gaz naturel* : néant

*réseau électrique* : une ligne électrique qui alimente l'habitation de « Graoux » traverse les terrains concernés par la demande d'extension ; cette ligne sera mise hors service préalablement à l'exploitation du site

*réseau téléphonique* : la ligne téléphonique qui dessert l'habitation de « Graoux » sera supprimée au cours des travaux.

*conduite AEP* : la canalisation d'alimentation en eau potable présente le long du chemin d'accès à l'habitation de « Graoux » sera retirée préalablement à l'exploitation.

*réseau d'irrigation* : il concerne les parcelles objet de l'extension ; il sera démantelé avant le début des travaux.

## **3-2 Impacts environnementaux du projet :**

### **3.2.1- Intégration paysagère/remise en état :**

#### Intégration paysagère :

Le projet d'extension engendrera trois points de perception statique supplémentaires aux lieux-dits « Bernardin », « Brochon » et « Cambes » en raison du rapprochement des zones d'extraction.

L'impact visuel sera réduit par la mise en place de merlons durant les travaux d'extraction et la remise en état progressive du site.

Il n'y aura pas de covisibilité possible avec un site ou un monument protégé qui sont éloignés du site. Les plus proches sont l'ancienne manufacture des tabacs de Tonneins et le château de Calonges.

#### Remise en état et vocation du site :

Le but du réaménagement du site de Lagruère est d'aménager un plan d'eau unique qui s'étendra sur 34 ha et qui comportera deux secteurs à vocations différentes séparés par une presqu'île :

- la partie occidentale du plan d'eau créé, qui correspond à l'emprise du renouvellement, sera destinée pour partie à la pêche,
- la partie orientale (terrains de l'extension) sera consacrée à une remise en état écologique.

L'installation de traitement des matériaux et les structures associées seront démontées et évacuées du site afin d'extraire le grave lors de la dernière phase d'extraction. Les terrains situés au droit de l'installation seront pour partie remblayés.

Les bassins de décantation seront conservés et revégétalisés naturellement, et constitueront une zone humide.

### **3.2.2- Faune/flore, milieux naturels :**

Aucun zonage biologique (ZNIEFF, ZICO, SIC) et aucune protection réglementaire (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle...) n'intéressent directement le site.

Aucune espèce végétale et aucun habitat d'intérêt communautaires n'ont été observés ou ne paraissent susceptibles d'être présentes à l'intérieur de l'aire d'étude. Au regard du projet, la sensibilité faunistique semble faible, car le projet n'est pas susceptible de détruire d'habitats d'espèces ou de micro-habitats de manière conséquente au regard des espèces en jeu et de leur statut de conservation. L'aménagement de zones humides entraînera la création de biodiversité.

L'étude spécifique faune flore et des habitats produite par le pétitionnaire conduit à prendre des mesures de préservation et de conservation (Muscari de Motelay-espèce protégée en région Aquitaine-, Guimauve chanvre, Vesce de Bithynie).

Le projet aura pour conséquence de participer à une augmentation des milieux aquatiques situés en périphérie de la Réserve Naturelle de la Mazière.

Les milieux succédant à l'extraction vont générer des sites potentiels de nidification pour de nombreux oiseaux patrimoniaux notamment l'hirondelle de rivage, le guépier d'Europe, le martin-pêcheur, le milan noir, l'aigrette garzette, le petit gravelot, et le grèbe huppé.

### **3.2.3- Impact sur l'air :**

#### **Poussières :**

L'humidité naturelle du matériau extrait en partie en fouille noyée limite tout envol de poussières lié à l'extraction.

La principale source d'émissions de poussières est liée à l'évacuation du tout venant vers l'installation au moyen d'un tombereau. La piste sera aménagée sur un sol décapé, donc sous un niveau de 2,75 m en moyenne des terrains naturels voisins, derrière un talus de découverte servant d'écran.

L'installation de traitement des matériaux, la zone de stockage et de circulation des camions de transport peuvent être à l'origine d'émissions de poussières.

Le pétitionnaire mettra en place un système d'arrosage automatique des pistes d'accès à l'extraction. Un arrosage automatique de la piste d'entrée au site et de l'aire de traitement est actuellement réalisé.

L'installation de traitement est équipée de capotages et d'un système d'aspiration au niveau du concasseur.

#### **Émissions atmosphériques/Odeurs**

L'extraction ne produira aucun dégagement d'odeur ni de fumées, autre que les gaz d'échappement des moteurs des engins (1 dragline, 1 chargeur, et 1 à 2 tombereaux).

### **3.2.4- Impact sur les eaux :**

#### **Origines, utilisations et consommations d'eau:**

##### **Eaux domestiques**

Les installations nécessitant un apport en eau sont situées au niveau :

- des sanitaires;
- du réfectoire du personnel.

L'eau utilisée pour les besoins humains provient du réseau public. La consommation est de l'ordre de 100 m<sup>3</sup>/an.

##### **Eaux industrielles :**

Il s'agit de l'eau utilisée par :

- l'installation de traitement pour le lavage des granulats,
- le système d'arrosage des pistes,
- le lavage des engins

L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et le lavage des engins provient du bassin d'eau claire. Le débit nécessaire est l'ordre de 72 m<sup>3</sup>/h. L'arrosage des pistes nécessite une quantité d'eau annuelle d'environ 6 000 m<sup>3</sup>.

Le volume utilisé pour le lavage des granulats est de l'ordre de 425 000 m<sup>3</sup> dont 80 % sont recyclés; l'appoint nécessaire provenant d'un pompage dans le bassin d'eau claire est donc de 85 000 m<sup>3</sup>.

L'installation de prélèvement est constituée de deux pompes d'un débit maximal de 150 m<sup>3</sup>/h chacune pour l'installation et d'une pompe de 144 m<sup>3</sup>/h pour l'arrosage des pistes.

Le débit utilisé des 2 pompes pour le lavage des matériaux est de 60 m<sup>3</sup>/h en moyenne pour la production de « roulés » et de 100 m<sup>3</sup>/h en moyenne pour la production de « concassés ».

L'installation de traitement des matériaux existante réglementée par un arrêté spécifique du 30 mai 1990 n'est pas modifiée.

#### *Eaux superficielles :*

##### Espace de mobilité de la Garonne :

Le tracé du lit mineur de la Garonne est quasiment identique sur le secteur étudié depuis 1942. Le projet d'extension de la gravière de Lagrùère est donc situé en dehors de l'espace de mobilité de la Garonne qui est distante de 700 m du site.

##### Effets en cas de crue :

Le projet d'extension et la carrière actuelle sont situés dans la zone inondable de la Garonne. L'étude hydraulique, réalisée par un consultant spécialisé a montré que le projet n'entraînera pas de conséquences dommageables significatives sur les terrains voisins moyennant le respect des pentes de berges hors d'eau dans certains secteurs et la réalisation d'aménagements supplémentaires consistant à :

- augmentation de la largeur du seuil de remplissage existant de 20 m ou création d'un seuil supplémentaire de 20 m ;
- suppression de la partie Ouest de la digue de « Graoux » en fin d'exploitation ;
- bande réglementaire de 10 m à respecter ;
- berges enherbées et talutées en pente douce soit de 1 pour 5 hors d'eau à conserver au niveau du terrain naturel conformément à l'étude hydraulique, sauf les zones d'aménagement spécifiques:
  - zone réservée à la conservation de l'hydrodynamisme de la nappe (pentes moins douces);
  - berges plus abruptes pour favoriser la présence d'hirondelles de rivage.
- positionnement des stocks temporaires des terres dans le sens des écoulements ;
- mise en place de buses de diamètre 1000 mm sous la piste centrale réalisée en cours d'exploitation afin le rééquilibrage des niveaux d'eau entre les deux plans d'eau ;
- édification des stocks et des merlons provisoires parallèlement aux écoulements de crue, selon un axe Sud Nord.

##### Impacts sur le réseau de drainage :

Les fossés présents en périphérie des terrains de l'extension ne seront pas affectés par l'extraction, puisqu'une bande de terrain de 10 m de large sera maintenue en place entre le bord de la fouille et la limite du périmètre de la carrière.

Il n'y aura pas d'effets possibles sur les écoulements du ruisseau de l'Ourbise qui est distante de 200 m.

##### Rejets d'eaux à l'extérieur du site :

L'installation de traitement des matériaux, qui bénéficie d'un arrêté préfectoral spécifique ne donne pas lieu à des rejets dans le réseau superficiel (fossé ou cours d'eau). L'installation fonctionne en circuit fermé par l'intermédiaire de bacs de décantation.

Les eaux de l'installation de lavage des engins sont traitées avant rejet dans le fossé extérieur au site. Une surveillance périodique est assurée.



### Eaux pluviales et de ruissellement :

Sur la plate forme les eaux de pluie ainsi que les eaux de ressuyage sont évacuées avec les eaux de lavage des granulats vers les bassins de décantation ; une partie des eaux de ruissellement rejoint le lac d'extraction (partie ouest de la plate forme). Au niveau des zones d'extraction de la carrière, les eaux pluviales tomberont directement dans les plans d'eau ou s'infiltreront.

### Hydrogéologie

L'extraction sera effectuée en fouille partiellement noyée, sans rabattement de nappe. L'extension des plans d'eau va conduire à un basculement de nappe ( abaissement en amont, soit au Sud, et une élévation en aval, soit au Nord) qui atteindra théoriquement 43 cm. Cette variation n'entraînera pas de débordement à l'aval du plan d'eau ; il n'y aura pas d'effets significatifs sur les puits voisins.

Les berges situées dans le sens d'écoulement de la nappe seront talutées dans la masse afin de maintenir la transparence hydraulique.

Aucun périmètre de protection de captage n'interfère avec le site ou ne passe à proximité immédiate.

La surveillance de la nappe sera assurée par un réseau de 4 piézomètres (suivi semestriel), et par un prélèvement dans le bassin d'eau claire en sortie du bassin de décantation.

### Sols et sous sol

Le décapage du sol sera effectué en dehors des épisodes pluvieux. Les mesures de protection des cultures sont similaires aux mesures prises pour la réduction des poussières .

Le ravitaillement des engins sera réalisé par un camion citerne équipé d'un pistolet de distribution à arrêt automatique, au-dessus d'une couverture absorbante pour récupérer les égouttures. Chaque engin sera équipé de kits anti-pollution.

L'entretien de l'ensemble du parc matériel mobile sera exclusivement réalisé sur l'aire spécifique près de l'atelier.

### **3.2.5 Bruit, vibrations, transports :**

#### Bruit :

Les sources de bruit liées à l'exploitation de la carrière seront imputables aux travaux de décapage des terres de découverte, aux opérations d'extraction, à la reprise du tout venant dans le chargeur, à la circulation des tombereaux et aux travaux de remise en état.

Elles seront également liées au fonctionnement de l'unité de traitement existante, au chargement et à l'évacuation des matériaux par les véhicules de transport.

Les horaires de travail seront généralement compris entre 7h00 et 18h00, du lundi au vendredi .

A titre exceptionnel, l'activité pourra s'étendre jusqu'à 22h00 (entretien, maintenance, panne, surcroît d'activité...).

Une quinzaine d'habitations sont implantées dans un rayon de 300 m. Les plus proches du projet (zone d'extraction) se situent à 40 m (« Bernardin »), 150 m (« Cambes »), 175 m (« Brochon »), 255 m (Borde Vieille) etc...

Il n'existe pas d'habitats ou d'établissements sensibles autour du projet.

Une simulation des niveaux sonores montre que les émergences sont importantes vers les zones habitées concernées par l'extension, « Bernardin » (11,5 dBA) et « Brochon » (13 dBA) notamment, en l'absence de mesures compensatoires. Il y a lieu de préciser toutefois qu'il s'agit d'une situation temporaire de l'ordre de 2 mois pour chacun des points retenus, les travaux se déplaçant au fur et à mesure de l'exploitation.

Le pétitionnaire a prévu de prendre les mesures suivantes :

- les engins seront équipés d'avertisseurs sonores à fréquences mélangées de type « cri du lynx » ;
- le pétitionnaire utilisera une pelle mécanique à bras rallongé moins bruyante que la dragline, à proximité de l'habitation de « Brochon »,

- édification de merlons temporaires en limite de site face aux habitations les plus proches, de façon à créer un écran phonique.

#### *Vibrations :*

Pas de vibrations particulières à l'extérieur du site de la carrière.

#### *Transports et circulation:*

Les derniers comptages routiers effectués par la DDE 47 et le Conseil Général sur les RD 120 et 234 sont antérieurs à l'année 2000 et ne sont donc guère exploitables. Les statistiques de la Société L.G.A indiquent que 2237 véhicules lourds ont été affrétés par la gravière en 2008 et que leurs lieux de desserte se trouvent en moyenne à 20 km du site.

Les hameaux situés en bordure de l'itinéraire des transports sont :

- Bordevieille, Bernardin, et Cambes le long de la VC2,
- la Ponte, Michelet, la Tronche, Bourriot et Montjoy, le long de la RD 234.

La poursuite de l'exploitation de la carrière et de ses installations ne générera pas de trafic routier supplémentaire par rapport à l'activité existante, car les productions moyennes et maximales resteront identiques, et cette carrière n'a donné lieu à aucune plainte liée à la circulation des camions sur cet itinéraire.

#### **3.2.6. Émissions lumineuses :**

En hiver un éclairage des postes de travail est nécessaire durant 1 heure le matin et 1 heure le soir en moyenne en période hivernale; les projecteurs sont dirigés vers le bas. Pour l'extraction, la manipulation et le transport du tout venant, l'éclairage est assuré au moyen des phares des engins.

Des écrans (stocks de matériaux, merlons, digue arborée) empêchent l'éblouissement d'usagers des voies communales.

#### **3.2.7 Impact sur l'agriculture :**

Le projet d'extension entraînera la disparition de 17,32 ha de terres agricoles, soit 3,8 % de la surface agricole utile, qui est de 451 ha.

L'effet indirect pourra résulter de l'envol et du dépôt de poussières sur les cultures avoisinantes (réduction de la photosynthèse, gêne éventuelle de la floraison, salissures sur les récoltes).

#### **3.2.8 Déchets :**

Aucun stockage permanent de déchet n'est et ne sera effectué sur le site d'extraction.

Les déchets seront produits triés et stockés sur le site de traitement des matériaux avant d'être éliminés.

Le risque de création de décharge sauvage en bordure du site est évité par la mise en place de clôtures et de merlons périphériques.

#### **3.2.9 Effets sur la santé, la salubrité et la sécurité publiques :**

##### *Effets sur la santé :*

L'étude montre que les sources potentielles directement liées à l'exploitation sont principalement :

les émissions de poussières en période sèche présentant un potentiel de danger lié à la présence de silice, les émissions de rejets gazeux et particulaires au niveau des échappement des engins,

- les sources sonores produites par le fonctionnement des engins,
- les risques de pollution chronique par les hydrocarbures et d'huiles susceptibles de provenir des engins de chantier.

La population exposée aux activités du site correspond à une douzaine d'habitations les plus proches entre 40 m et 550 m du site pour le bruit.

Les habitations les plus exposées à la propagation des poussières sont celles situées sous les vents dominants, à savoir celles de « Brochon », « Bernardin » et « Cambes ». Toutefois, l'exposition est temporaire et ne doit pas dépasser 2 à 3 mois. Le pétitionnaire mettra en place une installation automatique d'arrosage, et mettra à disposition une arroseuse ou une tonne à eau en cas de panne.

Les émissions gazeuses des engins, moyennant un entretien régulier du parc matériel sont très réduites, et ne représentent pas une source pouvant entraîner un risque significatif pour le voisinage.

L'entretien des engins susceptibles de générer une pollution est et sera effectué sur le site de traitement où l'ensemble des dispositifs de prévention est présent (aire étanche, séparateur à hydrocarbures, kits antipollution...).

Les sources indirectes sont liées au transport des produits finis. La production de la carrière restera inchangée, et il n'y aura donc pas de risque supplémentaire pour les riverains.

Pour le vecteur « eaux souterraines », un seul foyer, localisé au lieu-dit « Ponseaux » consomme l'eau de son puits. Toutefois celui-ci est localisé en amont hydraulique par rapport à la carrière et au projet d'extension. De plus, le site n'est pas concerné par un quelconque périmètre de protection de captage AEP.

Concernant les émissions sonores, l'exploitant devra faire procéder à des mesures périodiques dans les zones à émergence réglementées, notamment à l'ouverture de la carrière et lors des rapprochements des zones d'habitation.

Pour chacun de ces agents, l'évaluation de l'exposition des populations a montré que les risques sanitaires et toxicologiques liés à l'activité de la carrière peuvent être considérés comme négligeables.

#### *Effets sur la sécurité publique :*

Les mesures prévues pour assurer la sécurité des tiers viseront à interdire l'accès au site à toute personne étrangère au chantier (clôtures, cordons de terre en bordure des zones en cours d'exploitation, panneaux d'interdiction d'accès et signalisation des dangers).

Une signalisation est mise en place sur la VC2 de part et d'autre de la voie d'accès au site afin de prévenir les usagers du trafic des camions; la voie communale sera régulièrement entretenue au moyen d'une balayeuse. La circulation le long de la VC2 est limitée à 50 km/h, au niveau du site.

## **4- LES RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PREVENTION**

### **4.1 Risques accidentels :**

L'extension de la carrière n'est pas susceptible d'engendrer des risques supplémentaires à la carrière exploitée actuellement. Il n'y aura pas de stockages d'hydrocarbures sur la zone d'extension.

L'exploitation de la carrière ne présente pas de risques accidentels particuliers en dehors des risques liés à la circulation des véhicules, la sécurité du public, le risque de pollution par les hydrocarbures des réservoirs des engins, le risque de malveillance et le risque d'incendie des engins.

Ces risques seront compensés par les mesures suivantes :

- prévention du risque incendie : formation et habilitation du personnel, consignes et règlement intérieur (interdiction de fumer, brûlage interdit sur le site), plan de sécurité incendie affiché, dispositions à prendre lors du ravitaillement des réservoirs, empêcher l'accès en périphérie du site, extincteurs à disposition sur chaque engin, moyens de communication à disposition du personnel;

- risques de pollution des eaux et des sols : entretien régulier des engins; kits antipollution dans chacun des engins, camion citerne muni d'un pistolet à arrêt automatique, formation du personnel et consignes de sécurité.
- risque géotechnique : maintien d'une bande de terrain inexploitée de 10 m de large au minimum, aménagement des berges selon des pentes adoucies (5H/1V à 3H/1V); pas de sous cavage, présence d'une clôture
- risques d'accidents corporels : fermeture de l'accès au site et clôtures périphériques, maintien de bouées ou de gilets de sauvetage, panneaux d'interdiction de pénétrer et signalisation des dangers implantés à l'entrée de la carrière et sur la clôture en périphérie du site.

#### **4.2 Moyens de prévention :**

L'ensemble des salariés a connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées dans les bureaux et les locaux du personnel, sur le site de traitement connexe à la carrière.

Le plan de sécurité incendie et les consignes indiquent notamment l'emplacement des matériels de protection contre l'incendie (extincteurs) et de secours (trousses de secours), ainsi que la marche à suivre en cas d'incident ou d'accident. Les numéros de téléphone des services (SAMU, pompiers, gendarmerie ...) sont affichés.

Les moyens publics disponibles peuvent être assurés par les Services des Pompiers de Tonneins implantés à 3,5 km du site.

### **5- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

Le site de «Lagruère» comme tous les sites du groupe LAFARGE doit respecter la politique santé et sécurité du groupe.

Les textes applicables à ce site relèvent du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E) institué par le Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 et de sa circulaire de la même date.

Les carrières font l'objet à ce titre de visites d'inspections régulières par la DRIRE (DREAL), en particulier la carrière exploitée actuellement a fait l'objet d'une inspection le 2 juin 2010 qui a permis de constater que la carrière est correctement exploitée, notamment en matière d'hygiène et sécurité du personnel.

L'engagement de la société L.G.A concernant la mise en place d'une installation automatique d'abattement des poussières sur la piste d'accès à l'extraction constitue un axe de progrès important concernant la protection de la santé du personnel, par rapport à la situation constatée lors de la visite de la DRIRE en juillet 2009, sur ce point particulier.

### **6- PHASAGE ET GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitation sera conduite en 2 phases de 5 ans et 1 phase d'un an.

Un plan de phasage est joint au projet de prescriptions techniques.

Le montant initial des garanties financières, indexé sur l'indice TP01 616,5 correspondant au mois de mai de l'année 2009, est :

Phase 1 : 233 511	Euros TTC
Phase 2 : 177 408	Euros TTC
Phase 3 : 93 333	Euros TTC

L'exploitant devra produire, simultanément avec la déclaration de début des travaux, un acte de cautionnement indexé sur le dernier indice connu au moment de la constitution des garanties financières.

## **7- PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES ET REFERENCES DOCUMENTAIRES**

- a) livre V, titre I du Code de l'Environnement,
- b) arrêté ministériel du 22 septembre 1994(modifié en dernier lieu le 5 mai 2010) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,
- c) arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- d) décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier?
- e) Règlement Général des Industries Extractives et Règlement Général sur l'Exploitation des Carrières.

## **8- LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE:**

### **8.1 Avis des services**

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
<b>DREAL (SPREB) : 03.12.2010</b>	<b>Avis favorable</b>	
<b>Direction des Infrastructures, des Transports et du Logement (Conseil Général) : 16.11.2010</b>	Pas d'observation au point de vue voiries à formuler sur ce projet.	
<b>DDT: 21.05.2010</b>	Pas de commentaire particulier, dans le cadre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale, sur les thématiques relevant des domaines de compétence du service.	
<b>Chambre d'agriculture: 19.11.2010</b>	<b>Avis réservé.</b> La Chambre d'Agriculture regrette que l'extension de cette activité engendre la perte de plus de 17 ha de surface agricole, en l'occurrence, la totalité d'une exploitation (habitation et bâtiments d'exploitation inclus).	

<p><b>DTARS</b> (Agence Régionale de Santé) : 9.11.2010.</p>	<p>Pas de remarque complémentaire à celle relative à la prévention des nuisances, lors du précédent courrier portant sur la contribution à l'avis de l'autorité environnementale:</p> <p>« Le pétitionnaire devra s'attacher à mettre en place toutes les mesures compensatoires ainsi que les mesures acoustiques exposées dans le dossier »</p>	
<p><b>SDIS: 9.11.2010</b></p>	<p><b>Avis favorable</b> assorti des observations suivantes:</p> <p>équiper les lacs d'aires d'aspiration accessibles aux engins du service incendie (8mx4m) et de hauteur géométrique entre l'aire de station et le plan d'eau &lt; 6m.</p> <p>doter les lacs de pentes de mise à l'eau pour les embarcations de secours.</p>	<p><u>Éléments de réponse du pétitionnaire :</u></p> <p>L'exploitant propose que « le lac principal soit équipé d'une aire d'aspiration (entre l'entrée du site et la maison de « Vivier du Bos ») : une piste existe déjà ainsi que l'aménagement en pente douce. Le SDIS sera consulté afin de vérifier que la zone existante est appropriée et correctement aménagée. »</p>
<p><b>SDAP</b> (Architecte des Bâtiments de France): 21.12.2010.</p>	<p>L' Architecte des Bâtiments de France informe que ce site se trouve en dehors de tout abord de monument historique.</p>	
<p><b>DRAC: 25.05.2010.</b></p>	<p>Le conservateur Régional de l'archéologie fait connaître que le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L.522-2 du Code du Patrimoine.</p>	
<p><b>SIDPC: 14.10.2010.</b></p>	<p>Le SIDPC observe que la commune de Lagruère est concernée par les risques « inondation », « sécheresse », et « risque de barrage », et qu'il convient de s'assurer que les lieux d'implantation et les conditions d'exploitation tiennent compte de ces risques.</p>	<p><u>Éléments de réponse du pétitionnaire:</u></p> <p><u>« Risque inondation:</u></p> <p>Le risque inondation a été étudié dans le dossier de demande d'autorisation par le bureau d'étude SOGREA. Le bureau ayant mené les études a montré que compte-tenu des moyens de prévention retenus (agrandissement du seuil, réaménagement au niveau du terrain naturel, pentes réaménagées douces, stockage de terres dans le sens d'écoulement des eaux, clôture respectant le PPR), l'impact sur les eaux superficielles en cas de crue</p>

		<p>est limitée. »</p> <p><u>Risque sécheresse :</u>  La commune de LAGRUERE se situe selon le DDRM du Lot et Garonne en zone d'aléa faible. L'activité d'extraction ne conduit pas à la création de nouveau bâtiment qui pourrait être impacté par des phénomènes de gonflement-retrait des argiles.</p> <p>Risque rupture de barrage  La DDEA du Lot et Garonne (service Crises-Sécurité) nous a fourni en 2009 un document émanant de l'EDF intitulé « onde de submersion à l'aval du barrage de GRANVAL ». Ce document précise qu'au niveau de Lagruère la côte maximale de submersion serait de 28 à 29 mNGF au niveau de la zone du projet (côtes correspondant à une crue centennale), avec une vitesse d'écoulement de 1,7 m/s. Dans la mesure où il n'y aura pas de stockage de matériaux entravant le passage de l'onde, le risque est limité.</p> <p>Le temps d'arrivée de l'onde serait de 1509 mn soit environ 25 heures avec une cote maximale atteinte en 2900 mn soit plus de 48 heures : les consignes d'alerte inondations pourront être appliquées.</p>
--	--	---

## 8.2 Avis des conseils municipaux

Commune	Remarques formulées	Éléments de réponse
<b>CALONGES: 9.11.2010.</b>	Pas d'opposition à « l'agrandissement ».	
<b>SENESTIS: 9.12.2010.</b>	Avis favorable	
<b>Le MAS d'AGENAIS: 8.12.2010.</b>	Avis favorable	
<b>LAGRUERE: 8.12.2010.</b>	Avis favorable,	<u>Éléments de réponse du</u>

	sous réserve que la Société LGA respecte le plan de réhabilitation et s'engage par convention à accorder les contreparties de l'utilisation quotidienne de la voirie communale et les promesses de vente du foncier.	<b><u>pétitionnaire:</u></b> « Une lettre en date du 3 décembre 2009 a d'ores et déjà été transmise aux élus de LAGRUERE mentionnant les engagements de la société LGA en terme de contrepartie pour l'utilisation quotidienne de la voirie ainsi que sur les promesses de cessation future des terrains objet de l'autorisation. »
<b>TONNEINS: 9.12.2010.</b>	<b>Avis favorable.</b>	

### **8.3 Avis du CHSCT:**

Dans son avis du 16 novembre 2010, le CHSCT soutient le projet et n'a pas d'observations à formuler sur le contenu du dossier; les membres du CHSCT émettent un avis favorable au projet d'extension de la gravière.

### **8.4 Autres avis**

<b>Sous-Préfet de Marmande : 17.02.2010.</b>	Le Sous-Préfet de Marmande rappelle que le Maire de Lagruère est très attaché au respect par l'exploitant de ses engagements concernant l'entretien et l'élargissement de la voie communale détériorée par le passage des engins et véhicules de la gravière.	<b><u>Éléments de réponse du pétitionnaire:</u></b> « Une lettre d'engagement a été communiquée aux élus de LAGRUERE le 5 aout 2009 mentionnant nos engagements sur la rénovation de la voie communale n°2 en partenariat avec la communauté de communes du Val de Garonne. A cet effet, une prochaine réunion de travail a lieu le 3 mars avec la direction de la communauté de communes pour affiner le planning des travaux. »
--	---	--

### **8.5 Enquête publique**

L'enquête publique prévue par l'article L.512-2 du Code de l'Environnement s'est déroulée du 3 novembre 2010 au 3 décembre 2010 et a donné lieu à deux observations figurant sur le registre d'enquête de la mairie de Lagruère; les autres registres mis à la disposition du public n'ont fait l'objet d'aucune mention.

Deux courriers ont été adressés à la mairie de Lagruère.



### 8.5.1 Observations écrites:

- M. Peter EVANS résidant au sud des installations exprime son inquiétude à propos de l'extension de la gravière concernant :

- le flux des camions et l'avertisseur sonore lors du franchissement du carrefour de « Saint-Juin »,
- les nuisances liées aux émissions de poussières et de bruit.

#### Commentaire du commissaire-enquêteur (CE) suite aux observations de M. Peter EVANS :

Le commissaire-enquêteur indique qu'une extension de limitation de vitesse jusqu'à « Saint-Juin » pourrait diminuer les effets du trafic routier transitant par là. Les observations de M. EVANS portent sur des points relevant de l'observation du Code de la route ou d'aspects techniques (nuisances sonores et envols de poussières) qui trouvent des réponses dans l'étude d'impact et les mesures compensatoires proposées.

- M. Jean-Marie RICHON animateur du club Connaître et Protéger la Nature (C.P.N.) de Lagrùère consigne 3 types de propositions :

- que l'exploitation de la gravière ne soit pas un obstacle aux visites de groupes encadrés dans un but d'éducation à l'environnement et à la nature;
- que l'espèce végétale Laiche divisée, localisée sur quelques mètres carrés, fasse l'objet d'une transplantation vers un biotope favorable et préservé des actions d'extraction
- mise à disposition de l'étude faunistique un complément concernant le recensement de l'avifaune.

#### Commentaire du commissaire-enquêteur suite aux observations de M. Jean-Marie RICHON

Il serait souhaitable que les suggestions émises par l'Association C.P.N. fassent l'objet de propositions et de discussions dans le cadre de l'Association « ARPE ». La transplantation de la laiche divisée est envisageable.

### 8.5.2-Observations transmises par courrier

Deux courriers émanant l'un du Directeur de la Société C.I.R. (Constructions Industrielles Rationnelles ) de Tonneins et l'autre d'un collectif de 7 employés de l'exploitation de la gravière se montrent favorables au projet pour des motifs socio-économiques

### 8.6 Mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire du 15 décembre 2010, en réponse à la demande du commissaire-enquêteur du 9 décembre 2010, le pétitionnaire a formulé les éléments d'information suivants:

#### Flux de camions dans le croisement de Saint Juin:

Le bourg de « Saint Juin » n'est pas placé sur l'itinéraire du flux des camions de la carrière. Toutefois compte tenu de la remarque de M. EVANS, le pétitionnaire indique qu'il essaiera de sensibiliser ses clients qui seraient amenés à passer actuellement par ce lieu-dit :

- à utiliser le flux principal via la VC2;
- au respect des limites de vitesse et plus généralement au Code de la Route, et au non usage des avertisseurs sonores.

Le pétitionnaire indique par ailleurs que les clients affrétés par l'entreprise ont signé un protocole sécurité, les engageant à respecter les dispositions ci-dessus;

#### Nuisances sonores au lieu-dit « Saint-Juin »:

Le pétitionnaire rappelle les mesures de niveaux sonores dans la direction de « Saint Juin » et précise que les résultats sont conformes aux exigences réglementaires, d'autre part, tous les engins ont été équipés du système « cri du lynx » pour diminuer les sensations de gêne sonore.

#### Nuisances poussières au lieu-dit « Saint-Juin »:

Le pétitionnaire précise que l'arrosage des pistes autour de l'installation de traitement a été renforcée en 2009 et l'arrosage des pistes de transfert entre l'extraction et l'installation sera effectué dans le cadre de l'extension. Les émissions de poussières seront ainsi amoindries. Le pétitionnaire rappelle que le lieu-dit « Saint-Juin » ne se situe pas sous les vents dominants.

#### Visites de groupes encadrées pendant l'exploitation:

Le pétitionnaire rappelle qu'elle est favorable à l'ouverture du site au public sous certaines réserves :

- prise de rendez-vous,
- encadrement des visiteurs,
- respect strict des règles de sécurité.

#### Déplacement de l'espèce végétale « Laiche divisée »:

Le pétitionnaire indique que la « Laiche divisée » ne dispose d'aucun statut de protection. Le plan d'extraction prévoit que la zone où la laiche divisée a été détectée soit extraite. Le pétitionnaire envisage la transplantation de cette espèce sur une autre zone favorable dans l'emprise du site, en se rapprochant d'experts par exemple SEPANLOG, Conservatoire Botanique Sud Aquitaine, le CREN pour étudier la faisabilité de cette transplantation.

#### Mise à disposition d'un recensement de l'avifaune:

Le pétitionnaire indique qu'il se rapprochera de M. RICHON et du club CPN de Lagrère pour échanger sur cet inventaire qui complètera les données de la Société LGA.

### **8.7 Conclusions du Commissaire Enquêteur**

Dans ses conclusions du 23 décembre 2010, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de la Société LGA de renouveler et d'étendre son extraction de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Grande Pièce », « Bernoye », « Vivier du Bos » « Graoux » et « Brochon ».

### **9 - POSITIONNEMENT DU PÉTITIONNAIRE:**

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 31 janvier 2011.

La réponse du pétitionnaire du 14 février 2011 a porté principalement sur :

#### Le classement à la rubrique n° 2515 de la nomenclature (installation de concassage, criblage, lavage...):

Le pétitionnaire indique qu'il ne sollicite pas le classement à la rubrique 2515 de la nomenclature.

L'IIC rappelle que l'installation de traitement des matériaux est exploitée sous couvert d'un arrêté préfectoral du 30 mai 1990 à validité permanente. Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'installation. L'IIC fait toutefois remarquer que le périmètre de la carrière inclut l'installation de traitement et une zone d'extraction (phase 9) de l'exploitation. D'autre part, à l'issue de l'épuisement du gisement cette zone sera intégrée à la remise en état du site et l'arrêté réglementant l'installation cessera de produire effet.

En conséquence, l'IIC considère que cette installation qui fait partie du périmètre du projet doit être visée dans le projet d'arrêté préfectoral.

#### Les prescriptions relatives aux niveaux maxima à respecter en limite de propriété :

Le pétitionnaire souhaite que les niveaux sonores maxima à respecter en limite de propriété ne soient pas prescrits dans l'arrêté préfectoral (article 11.1.3 du projet). Le pétitionnaire indique que les valeurs calculées dans le dossier correspondent à une évaluation basée sur un bruit résiduel qui peut varier dans le temps.

L'IIC rappelle que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits des installations classées indique que « l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement,

*déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »*

L'IIC précise également qu'en cas de plainte, des mesures d'émergence sonores seront effectuées chez le ou les plaignants pour vérifier si la plainte est avérée. A cette occasion une évaluation des niveaux résiduels devront être effectuée.

La demande du pétitionnaire n'est donc pas retenue.

Le pétitionnaire a par ailleurs fourni des éléments d'informations complémentaires concernant :

- la cote minimale en fond de fouille (confirmation de la valeur de 12 mNGF par mesure de sécurité du fait du caractère hétérogène du gisement);
- les caractéristiques des berges réaménagées;
- les volumes et débits d'eau pompés et/ou consommés;
- l'engagement de l'exploitant auprès de la municipalité de Lagruère (entretien de la voirie et cessation future des terrains), et de la Communauté des Communes du Val de Garonne ( projet de rénovation de la voirie);
- les aménagements de défense contre l'incendie;
- les risques « inondation », « sécheresse » et « rupture de barrage »;
- les caractéristiques des clôtures (application du PPRI en vigueur);
- le géoréférencement du bornage du périmètre de la carrière;
- bande de protection par rapport à la maison de « Graoux »;
- conditions de surveillance des rejets aqueux;
- prévention des nuisances liées aux transports (sensibilisation des clients);
- 

#### **10 - AVIS DE L'INSPECTEUR ET CONCLUSION :**

Le projet présenté par la Société LGA constitue une extension de la carrière existante, compte tenu de l'épuisement du gisement sur le site autorisé. L' installation de traitement des matériaux actuellement exploitée n'est pas modifiée et sera supprimée au plus tard à l'échéance du futur arrêté préfectoral réglementant la carrière actuelle et son extension.

L'enquête publique n'a donné lieu qu'à deux observations non majeures et le Commissaire Enquêteur a donné un avis favorable sans réserves particulières.

Les conseils municipaux des communes qui se sont exprimées soit Lagruère, Calonges, Senestis, Le Mas d'Agenais, et Tonneins ont donné des avis favorables ou ne sont pas opposés au projet.

Le projet n'a pas donné lieu à des avis défavorables des services administratifs :

- DREAL, (Service Patrimoine, Ressources, Eau , Biodiversité);
- Conseil Général;
- DDT;
- DT ARS;
- SDIS;
- SDAP (ABF);
- DRAC;
- SIDPC.

La Chambre d'Agriculture a toutefois donné un avis réservé compte tenu de la future disparition de 17 ha de terres agricoles.

Par ailleurs le pétitionnaire a fourni des éléments de réponse recevables aux remarques des services qui en ont formulées.

En conséquence, nous proposons aux membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de donner un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation Société L.G.A. de procéder à l'extension de la carrière de grave exploitée à Lagruère, et ce pour une durée de 11 ans, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Aquitaine (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).

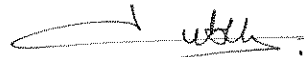
Vu et transmis avec avis conforme,

Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Lot et Garonne,



D. RIVIERE

L' Inspecteur des Installations Classées,



JC. DUBERN.